

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 125.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

96^e année - N° 2
Février 1983

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1982. L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins 43
- Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Treizième série de réunions (Genève, 22 au 26 novembre 1982) 50
- Guatemala. Adhésion à la Convention OMPI 51

CORRESPONDANCE

- Lettre d'Autriche (Robert Dittrich) 52
- Lettre de la Barbade (Lewis S. Hunte) 60

CALENDRIER DES RÉUNIONS 62

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- BARBADE. Loi de 1981-1982 sur le droit d'auteur (du 22 janvier 1982) (articles 1 à 42) Texte 1-01

© OMPI 1983

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1982 *

L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

I. Etats membres

L'Arabie saoudite, le Mali et la Somalie ont déposé, en février, mai et août 1982, respectivement, des instruments d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le 18 novembre 1982, lorsque l'adhésion de la Somalie a pris effet, le nombre des membres de l'OMPI s'élevait à 100 (Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe). Seize de ces Etats étaient membres de l'OMPI uniquement (Arabie saoudite, Barbade, Chine, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Jamaïque, Mongolie, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Somalie, Soudan, Yémen).

* Le présent article est la première partie d'un rapport sur les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. Les activités menées dans le domaine de la propriété industrielle font l'objet d'un rapport correspondant dans la revue *La Propriété industrielle*.

La première partie traite des activités de l'OMPI en tant que telle et des activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. La seconde partie traitera d'autres activités menées dans ces domaines.

En outre, 19 Etats qui n'étaient pas encore membres de l'OMPI étaient membres de l'une ou de plusieurs des Unions administrées par l'OMPI (Chypre, Equateur, Guatemala, Haïti, Iran, Islande, Liban, Madagascar, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago).

Le nombre total des Etats qui sont membres de l'OMPI, d'une ou de plusieurs des Unions administrées par l'OMPI ou à la fois de l'OMPI et d'une ou de plusieurs de ces Unions s'élevait donc, à la fin de 1982, à 119.

Acceptation de modifications des traités. En 1979, les organes directeurs intéressés ont décidé de remplacer le système de programmes et de budgets triennaux et annuels qui était alors en vigueur par un système de programmes et de budgets biennaux pour l'OMPI et les neuf Unions qui ont des budgets indépendants. Ce changement a été opéré par l'adoption unanime des modifications à apporter aux dispositions administratives pertinentes des traités dont il s'agit ainsi que d'une résolution prévoyant l'application provisoire de ces modifications jusqu'à leur entrée en vigueur. Elles entreront en vigueur un mois après la réception de notifications écrites d'acceptation des trois quarts des Etats ayant le droit de vote. A la fin de 1982, les 46 Etats suivants avaient notifié leur acceptation de modification: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Zambie. Des modifications similaires adoptées en 1980 par l'Assemblée de l'Union de Budapest ont été acceptées par les Etats suivants: Espagne, Hongrie, République démocratique allemande, Suisse. Aucun Etat n'a encore accepté les

modifications similaires adoptées en 1980 par l'Assemblée de l'Union du TRT.

La décision mentionnée ci-dessus des organes directeurs réunis en 1979 a été adoptée étant entendu que les modifications en cause ne s'appliqueraient que provisoirement, jusqu'aux sessions ordinaires de 1985 des organes directeurs, et que si, à ce moment, les conditions fixées par les conventions, traités et arrangements pour l'entrée en vigueur de ces modifications n'étaient pas réunies, la question serait inscrite aux ordres du jour desdites sessions ordinaires.

II. Organes directeurs

Les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI ont tenu leur *treizième série de réunions* à Genève, en novembre 1982. Les trois organes directeurs suivants se sont réunis:

Comité de coordination de l'OMPI, seizième session (13^e session ordinaire)

Comité exécutif de l'Union de Paris, dix-huitième session (18^e session ordinaire)

Comité exécutif de l'Union de Berne, vingtième session (13^e session ordinaire).

Les délégations de 67 Etats ont participé aux réunions. Six organisations intergouvernementales y étaient représentées par des observateurs. La liste des participants figure à la page 50 du présent numéro.

Les principales décisions sont résumées ci-après.

Approbation d'accords avec des organisations intergouvernementales. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé des accords conclus entre l'OMPI et la Fédération des Conseils arabes de recherche scientifique et entre l'OMPI et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Préparation des projets d'ordre du jour des sessions ordinaires de 1983 des organes directeurs. Les organes directeurs ont approuvé l'inscription de certains points au projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'OMPI ainsi que des Assemblées de l'Union de Paris et de l'Union de Berne. En réponse aux interventions de plusieurs délégations, le Directeur général a déclaré qu'à propos de la contribution de l'OMPI aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix et pour renforcer la coopération internationale, il rendrait compte à l'Assemblée générale de l'OMPI en 1983 des résolutions pertinentes des Nations Unies et de la contribution que l'OMPI a apportée ou doit apporter à cet égard, et il a pris note du désir exprimé par plusieurs délégations pour que les propositions de budget de 1984 et 1985 évitent, dans la mesure du possible, une augmentation des contributions.

Activités et comptes; rapports du Corps commun d'inspection des Nations Unies. Les organes directeurs ont examiné les rapports du Directeur général sur les activités menées par l'OMPI de novembre 1981 à novembre 1982 ainsi que le rapport de vérification des comptes de 1981 et en ont pris note en les approuvant. De nombreuses délégations ont marqué leur satisfaction à l'égard des travaux accomplis par le Bureau international depuis les sessions de 1981 des organes directeurs et ont souligné l'augmentation constante des activités, en particulier dans le domaine de la coopération pour le développement en faveur des pays en développement, et cela malgré les contraintes budgétaires. Plusieurs délégations ont rendu hommage à la clarté des rapports très complets présentés par le Directeur général. Plusieurs délégations ont annoncé l'intention de leurs pays de poursuivre et, si possible, d'accroître leur contribution aux activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI. Certaines délégations ont aussi mentionné l'assistance fournie par les gouvernements de leurs pays aux pays en développement dans le cadre bilatéral. L'attention a été appelée en particulier sur l'utilité des activités de formation, de la coopération entre pays en développement par la mise à disposition de moyens et d'experts de ces pays, et de la planification à moyen terme en coopération entre l'OMPI et les Etats intéressés.

III. Activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

Objectif

L'objectif des activités prévues dans le programme approuvé de l'OMPI est de faire œuvre utile pour les pays en développement dans cinq domaines:

- i) formation de spécialistes,
- ii) création ou modernisation de la législation nationale,
- iii) établissement ou développement d'une infrastructure appropriée,
- iv) stimulation de l'activité créatrice,
- v) aménagement d'un accès plus facile aux œuvres protégées par un droit d'auteur détenu par des étrangers.

Activités

Accroissement, dans les pays en développement, de la connaissance générale de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ainsi que de ses applications pratiques (formation)

L'OMPI a reçu, en 1982, 91 demandes de stage dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins émanant de 40 pays en développement, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfus-

giés (HCR), de l'Agence de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL). Trente-huit de ces demandes, émanant des 28 pays suivants et de la CEPGL, ont été acceptées et ont débouché sur un cours de formation: Algérie, Angola, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Cameroun, Cbili, Colombie, Congo, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tanzanie, Tunisie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

La formation organisée en 1982 a revêtu les formes suivantes:

a) pour 10 stagiaires, un cours de formation spécialisé sur l'administration du droit d'auteur et des droits voisins, organisé par l'OMPI à Zurich en mai 1982, en coopération avec la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA); les participants venaient d'Algérie, du Bénin, du Brésil, de Colombie, de Guinée, de Haute-Volta, du Mali, du Mexique, du Zaïre et de la CEPGL; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de la SUISA et de l'OMPI; ce cours a été suivi d'une visite au siège de l'OMPI et, pour quelques-uns, d'une formation pratique dans les organismes de droit d'auteur de l'Algérie et de la France;

b) pour sept stagiaires, un cours de formation spécialisé sur l'administration du droit d'auteur et des droits voisins, organisé par l'OMPI à Stockholm en juin 1982, en coopération avec le Ministère suédois de la justice; les participants venaient d'Ethiopie, des Fidji, d'Indonésie, du Malawi, du Mexique, de Tanzanie et de Zambie; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires du Ministère suédois de la justice et par des représentants de la Confédération suédoise des auteurs, de la Société suédoise des droits de représentation ou d'exécution, de l'Union des musiciens suédois, du groupe suédois de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, de la Radiodiffusion suédoise et de l'OMPI; ce cours a été suivi d'une visite au siège de l'OMPI;

c) pour 17 stagiaires, un cours d'introduction générale au droit d'auteur et aux droits voisins, tenu à Budapest en octobre et novembre 1982, et organisé par l'OMPI en coopération avec le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS); les participants venaient de l'Algérie, de l'Angola, des Bahamas, du Bangladesh, du Brésil, du Cameroun, du Congo, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de Madagascar, du Mexique, du Niger, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI, des fonctionnaires

d'Artisjus, des orateurs invités et des représentants de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) et de l'Union européenne de radiodiffusion (UER). Ce cours a été suivi d'une formation pratique en droit d'auteur et en droits voisins dans les pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Hongrie, Inde, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, ainsi que d'une visite au siège de l'OMPI.

d) pour quatre stagiaires du Chili, de la Haute-Volta, de la Tanzanie et de la Tunisie, un cours de formation pratique sur le droit d'auteur et les droits voisins dans l'un des pays suivants: Argentine, Belgique, Italie, République démocratique allemande. En outre, le Mexique avait accepté d'accueillir des stagiaires mais, au dernier moment, les stagiaires retenus ont été dans l'impossibilité de suivre leur stage.

Dans la mesure du possible, une visite au siège de l'OMPI était prévue dans le cadre de la formation assurée en 1982.

Si l'on prend en considération à la fois le programme de formation dans le domaine de la propriété industrielle et celui qui a trait au domaine du droit d'auteur et des droits voisins, 425 demandes au total émanant de 98 pays, du HCR, de l'UNRWA, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et de la CEPGL ont été reçues en 1982, contre 380 demandes en 1981, émanant de 103 pays et de deux territoires, du HCR, de l'UNRWA, de l'OAPI et du Congrès national africain (ANC). Au total, 181 demandes ont été acceptées (et ont débouché sur un cours de formation), émanant de 74 pays, du HCR, de l'UNRWA, de l'OAPI et de la CEPGL; en 1981, 173 demandes avaient été acceptées, provenant de 82 pays, d'un territoire, du HCR, de l'UNRWA, de l'OAPI et de l'ANC. En 1982, ont été acceptées 52 demandes (soit 28,7 % du total des demandes acceptées) provenant de 21 pays considérés comme étant les moins avancés des pays en développement, ainsi que 62 demandes présentées par des femmes (mais 49 seulement (soit 27,1 %) de ces dossiers ont débouché sur un cours de formation). En 1982, neuf pays en développement (Algérie, Argentine, Brésil, Egypte, Inde, Israël, Mexique, Philippines, Sénégal) et l'OAPI ont contribué à promouvoir la coopération entre pays en développement en accueillant 39 stagiaires.

Les dix pays et trois organismes nationaux indiqués ci-après ont pris en charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour des stagiaires: Algérie, Belgique, France, Hongrie, Inde, Italie, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Société pour les droits de représentation, d'exécution et de reproduction mécanique d'œuvres musicales (GEMA), Agence suédoise pour le développement international (SIDA) et la SUISA.

Le reste des frais a été pris en charge par le budget de l'OMPI.

Cours et Séminaires

En Chine, un *Cours sur le droit d'auteur* a été organisé à Beijing en mai 1982 par l'OMPI à la demande de l'Administration nationale de l'édition de Chine. Quelque 150 fonctionnaires chinois, venus de nombreuses régions du pays, ont participé à ce cours, qui a duré deux semaines. Des exposés, au total quatorze, ont été présentés par le Directeur général, par un haut fonctionnaire du Royaume-Uni, par le chef du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur, par un professeur de droit des Etats-Unis d'Amérique et par trois fonctionnaires de l'OMPI. A la suite des exposés, les participants ont pu poser des questions, auxquelles ont répondu les conférenciers.

Les textes des exposés présentés au *Cours de formation de Conakry sur le droit d'auteur et les droits voisins* (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement de la Guinée en novembre 1981) ont été publiés en février 1982.

Les travaux du *Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les Etats anglophones des Caraïbes*, organisé en commun avec l'Unesco à Kingston en octobre 1981, ont été publiés en mai 1982.

Evolution, dans les pays en développement, des activités d'ordre législatif dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

L'OMPI a continué de coopérer, sur demande, avec des gouvernements ou des groupes de gouvernements de pays en développement pour l'adoption de textes législatifs ou réglementaires nouveaux ou pour la modernisation de ceux qui existent dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. En 1982, cette coopération a été poursuivie avec les pays suivants:

Arabie saoudite. A la demande du Gouvernement, des contacts ont été pris avec les autorités compétentes afin de les conseiller sur la rédaction d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur.

Barbade. En octobre 1982, les pouvoirs publics ont demandé et obtenu une assistance de l'OMPI pour l'élaboration d'un règlement d'exécution de la nouvelle législation sur le droit d'auteur rédigée avec le concours de l'OMPI et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

Chili. En août 1982, à la demande de l'OMPI, le Directeur général de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA) s'est rendu au Departamento del Pequeño Derecho de Autor (DAIC) à Santiago afin de définir les besoins et les priorités dans le cadre d'un programme de coopération demandé à l'OMPI par le DAIC.

Chine. L'OMPI a organisé un cycle de conférences sur le droit d'auteur à Beijing en mai 1982

(voir plus haut). Au cours d'une mission à Beijing en novembre 1982, le Directeur général de l'OMPI a eu des entretiens avec le Directeur général de l'Administration (chinoise) de l'édition, qui fait partie du Ministère chinois de la culture. Cette administration étudie actuellement la possibilité de faire adopter dans son pays une législation sur le droit d'auteur.

Colombie. En juillet 1982, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur la nouvelle loi colombienne sur le droit d'auteur et la Convention de Berne lors d'un séminaire sur cette loi organisé à Bogota par l'Ecole supérieure d'administration publique et par le Département du droit d'auteur de l'administration nationale. Ce séminaire a été suivi par environ 300 participants, comprenant essentiellement des juges, des magistrats, des fonctionnaires nationaux, des représentants des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et des juristes privés.

Congo. En octobre 1982, les pouvoirs publics ont informé l'OMPI que l'Assemblée nationale avait adopté une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, élaborée avec le concours de l'OMPI.

Maurice. En septembre 1982, le Gouvernement a demandé à l'OMPI ses observations sur un projet de loi sur le droit d'auteur.

Suriname. Une traduction néerlandaise d'un projet de loi de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins, établie par l'OMPI à la demande du Gouvernement, a été expédiée en mai 1982.

Zaire. En août 1982, l'OMPI a envoyé, à la demande du Gouvernement, des observations sur un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL). En avril 1982, un accord sur l'établissement de relations de travail et sur la coopération entre l'OMPI et la CEPGL a été signé par le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire exécutif de la CEPGL, dans la version approuvée par le Comité de coordination de l'OMPI à sa session de novembre 1981. Les relations de travail envisagées dans cet accord portent notamment sur le domaine du droit d'auteur.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Un fonctionnaire de l'OMPI a participé, et présenté trois exposés, à une *Table ronde sur le droit d'auteur* organisée à Yaoundé en septembre 1982 par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) en coopération avec l'OMPI, l'Unesco et l'Institut culturel africain (ICA). Cette Table ronde a été suivie par une vingtaine de participants, y compris des experts de l'OAPI, de l'OMPI, de l'Unesco et de l'ICA, du Cameroun, du Ghana, de la Guinée, du Kenya et du Mali, ainsi que des fonctionnaires de l'OAPI.

Cette réunion faisait suite à l'entrée en vigueur, en février 1982, de l'Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (constituant révision de l'Accord de Libreville relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle). Cet accord élargit les tâches de l'OAPI en les étendant au droit d'auteur et à la protection du patrimoine culturel. La Table ronde avait pour objet d'étudier des principes directeurs pour le rôle et les activités de l'OAPI dans ces domaines.

La Table ronde a abordé les thèmes suivants, dans l'optique de la situation qui existe en Afrique: le droit d'auteur et les pays en développement; l'état des lois et conventions en matière de droit d'auteur; les problèmes économiques et sociaux en rapport avec le droit d'auteur; l'administration du droit d'auteur; les besoins en matière d'information; la coopération entre pays africains dans le domaine du droit d'auteur; les problèmes liés au patrimoine culturel.

Après un vaste et fructueux échange de vues, la Table ronde a adopté des recommandations concernant les objectifs prioritaires de l'OAPI dans les domaines de l'information et de la documentation, de la formation et de la coopération interafricaine.

Comité permanent de l'OMPI (droit d'auteur et droits voisins)

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins comprend tous les Etats membres de l'OMPI qui ont informé le Directeur général de leur désir de devenir membres. Au cours de l'année 1982, cinq Etats (Fidji, Mali, Pérou, Somalie, Turquie), sont devenus membres du Comité permanent, portant à 58 le nombre des Etats membres (Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Turquie, Union soviétique, Yémen).

Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur

En mai 1982, l'OMPI et l'Unesco ont adressé en commun des lettres aux Etats et aux éditeurs de pays en développement pour appeler leur attention sur l'aide que l'on peut obtenir du Service international

commun. En 1982, cinq requêtes ou demandes de renseignements émanant d'éditeurs de pays en développement avaient été reçues et étaient traitées, soit par l'OMPI soit par l'Unesco.

En novembre 1982, l'OMPI et l'Unesco ont réuni en commun à Genève un *Groupe de travail sur les contrats types d'édition en matière de coproduction et d'œuvres de commande*, dans le cadre du programme de travail du Comité consultatif commun du Service. Ont participé à la réunion sept experts venus d'Algérie, des Etats-Unis d'Amérique, d'Inde, du Mexique, du Sénégal, de Suisse et d'Union soviétique. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'avant-projets de contrats types élaborés avec le concours de l'expert de l'Algérie. Le Groupe de travail a fait un certain nombre de suggestions dont il sera tenu compte pour la rédaction des contrats types révisés qui seront soumis au Comité précité.

IV. Activités de politique générale et de soutien

Missions et visites à l'OMPI

En 1982, le Directeur général s'est rendu en mission en Allemagne (République fédérale d'), en Autriche, en Belgique, en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Inde, en Italie, au Japon, aux Pays-Bas, en République populaire démocratique de Corée, à Sri Lanka et en Union soviétique ainsi qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies.

Les missions en Allemagne (République fédérale d'), en Inde, en République populaire démocratique de Corée et en Union soviétique étaient des « visites officielles », le Directeur général étant l'invité du gouvernement et étant reçu par le chef d'Etat et/ou par plusieurs ministres.

A l'occasion de ses deux visites en Chine en 1982, le Directeur général a été reçu par un Vice-Premier Ministre et par un Conseiller d'Etat, Vice-président de la Commission consultative centrale du Parti communiste, et a discuté avec eux des questions d'intérêt commun concernant les brevets, les marques et le droit d'auteur.

Des Vice-directeurs généraux se sont rendus en mission en Allemagne (République fédérale d'), en Autriche, en Belgique, au Brésil, en Espagne, au Honduras, en Hongrie, en Inde, en Italie, au Maroc, aux Pays-Bas, en République de Corée, en Roumanie, à Sri Lanka, en Union soviétique et au Zimbabwe.

A l'occasion de la mission effectuée en République de Corée, M. Klaus Pfanner, Vice-directeur général, a été reçu par le Premier Ministre, qui l'a décoré de l'Ordre du mérite du service diplomatique (médaille Heung-In).

Outre les missions mentionnées ci-dessus, d'autres fonctionnaires ou des consultants de l'OMPI se

sont rendus dans les pays suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Samoa, Sénégal, Singapour, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre et Zimbabwe.

Au cours de la période considérée dans le présent rapport, des fonctionnaires de Chine, de République de Corée et de République populaire démocratique de Corée ont travaillé avec des fonctionnaires de l'OMPI au Bureau international pendant plusieurs mois afin de se familiariser avec les travaux de l'OMPI, de manière générale ou pour des questions particulières. Des fonctionnaires d'autres pays ont rendu à l'OMPI des visites de plus courte durée, pour des négociations ou entretiens spécifiques, portant par exemple sur des projets de législation, ou encore dans le cadre des programmes de stage.

Nations Unies

Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux travaux de plusieurs organes intersecrétariats du système des Nations Unies chargés de faciliter la coordination des politiques et des activités des organisations du système. Parmi ces organes figurent notamment le Comité administratif de coordination (CAC), composé des chefs de secrétariat de toutes les organisations et de tous les programmes du système et présidé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est réuni à Rome en avril, à Genève en juillet et à New York en novembre 1982, y compris la réunion qu'il a tenue en commun avec le Comité du programme et de la coordination à Genève en juillet 1982, son Comité d'organisation, son Comité consultatif pour les questions de fond (CCQF) (programme) et (opérations) et son Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) (personnel) et (finance et budget) (le représentant de l'OMPI a été élu président du CCQA(FB) pour 1983), d'autres organes subsidiaires du CAC, des groupes d'étude, des groupes de travail et des réunions interinstitutions convoquées pour examiner diverses questions d'intérêt commun, notamment les objectifs de développement à long terme, l'achat de biens et services, les périodi-

ques, les bourses, les systèmes d'information, l'information du public, la science et la technique et les travaux futurs résultant des conférences des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, sur les pays les moins avancés et sur le droit de la mer. L'OMPI a été représentée à une réunion organisée entre les secrétariats de l'Organisation de l'unité africaine et des organisations du système des Nations Unies à Genève en avril 1982. L'OMPI a participé aux travaux du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a été représentée à des réunions du Comité permanent du Comité mixte à Nicosie en février et du Comité mixte à Genève en août 1982.

L'OMPI a été représentée à diverses réunions d'organes des Nations Unies au cours desquelles ont été abordées des questions qui présentent pour elle un intérêt direct, et notamment à la trente-septième session de l'Assemblée générale, tenue à New York de septembre à décembre 1982, et à la session du Conseil économique et social, tenue à Genève en juillet 1982. L'OMPI a aussi participé à une session du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires (CCQAB), organe subsidiaire de l'Assemblée générale, à Genève en avril 1982. Le Directeur général a été représenté à des réunions spéciales tenues à Genève en mars et novembre 1982 pour l'observation de journées internationales pour l'élimination de la discrimination raciale et pour la solidarité avec le peuple palestinien, respectivement.

L'OMPI a aussi été représentée à des sessions du Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, convoquée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) à Genève en mai et septembre 1982, aux sessions du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED à Genève en mars, mai, juin, septembre et octobre 1982, à un groupe d'experts gouvernementaux de la CNUCED sur les aspects économiques, commerciaux et de développement de la propriété industrielle en février 1982 et à un groupe de travail sur le plan à moyen terme et le budget-programme de la CNUCED en mai 1982, ainsi qu'à la réunion tenue à Genève, en novembre et décembre 1982, par la Commission du transfert de technologie de la CNUCED.

L'OMPI a été représentée à une session du Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et à une session de son Comité permanent, tenues l'une et l'autre à Vienne en mai 1982, ainsi qu'à des réunions interorganisations convoquées par l'ONUDI à Vienne en mars 1982 pour étudier la préparation de la quatrième Conférence générale de l'ONUDI et la mise en œuvre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique.

L'OMPI a été représentée aux sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), tenues à Genève en mai et juin 1982, et de son Comité du budget à Genève en mai 1982, à des réunions informelles interinstitutions convoquées par le PNUD à Genève en mai et juin 1982 ainsi qu'à une réunion consultative interinstitutions tenue à New York en décembre 1982. L'OMPI a aussi été représentée à la cinquième réunion régionale des représentants résidents du PNUD en Afrique, qui s'est tenue à Lomé en juin et juillet 1982, et à une réunion sur la coopération technique entre pays en développement convoquée à Libreville en août 1982 par le PNUD.

L'OMPI a été représentée à une réunion des chefs d'organismes scientifiques et techniques des pays en développement à New Delhi en mai 1982.

L'OMPI a aussi été représentée à l'Assemblée mondiale de la santé, à Genève en mai 1982, durant l'examen d'un point de l'ordre du jour concernant la politique de l'Organisation mondiale de la santé en matière de brevets.

L'OMPI a participé à la rédaction des rapports à l'intention de divers organes et organismes des Nations Unies sur des sujets tels que la coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses institutions spécialisées, la coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, la coopération avec la Namibie, la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'assistance au peuple palestinien, l'assistance aux réfugiés, les activités en faveur des pays les moins avancés, les activités d'appui de la coopération technique entre pays en développement, diverses questions touchant à la coopération pour le développement et les statistiques.

Corps commun d'inspection

Comme l'a décidé l'Assemblée générale de l'OMPI en novembre 1981, le Directeur général a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en décembre 1981, l'acceptation par l'OMPI du Statut du Corps commun d'inspection (CCI), prenant effet le 1^{er} janvier 1982.

Au cours de la période considérée dans le présent rapport, les rapports suivants, concernant — entre autres organisations — l'OMPI, ont été transmis par le CCI:

JIU/REP/82/1 « Rapport sur la Commission économique pour l'Afrique: programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation »;

JIU/REP/82/3 « Deuxième rapport sur la notion de carrière »;

JIU/REP/82/4 « Situation des femmes dans la catégorie supérieure: deuxième rapport intérimaire »;

JIU/REP/82/6 « Les communications dans les organismes des Nations Unies ».

Des exemplaires de ces rapports ont été distribués, entre autres, à tous les Etats membres de l'OMPI par l'Organisation des Nations Unies, pour son propre compte et au nom d'autres organisations, en vertu d'une procédure arrêtée en 1978 par le CCI et le Comité administratif de coordination (CAC).

Conformément au point 4.e) de l'article 11 du Statut du CCI, des représentants du Directeur général ont pris part à des consultations organisées dans le cadre du CAC pour la préparation d'observations conjointes sur les rapports précités du CCI.

Ces observations conjointes sont distribuées par l'Organisation des Nations Unies à ses Etats membres sous forme de documents soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Directeur général n'a pas eu d'observations distinctes à formuler en complément de ces observations conjointes sur les questions traitées dans les rapports du CCI qui concernent l'OMPI.

Information, publications, etc.

Des fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur l'OMPI et ses activités, en général ou dans le cadre d'un sujet particulier, souvent à l'occasion de visites de groupes organisées au bâtiment du siège de l'OMPI. Parmi ces groupes figuraient en particulier des groupes de diplomates, organisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), et des groupes d'étudiants universitaires de différents pays.

Des entrevues ont été accordées à des correspondants de la presse écrite et parlée. Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux conférences de presse régulières tenues à l'Office des Nations Unies à Genève. L'OMPI a été représentée aux réunions régulières tenues à Genève par le Cercle des attachés d'information internationaux; son représentant a été réélu Président pour 1982 et 1983.

Des versions mises à jour de la brochure d'informations générales de l'OMPI ont été publiées en allemand en novembre 1981, en arabe en mars 1982 et en espagnol en juillet 1982. Une version révisée (édition 1982-1983) de cette brochure a été publiée en anglais en octobre 1982.

Un catalogue révisé des publications de l'OMPI est paru en juillet 1982. Des « Bulletins » sont parus en janvier, juin et octobre 1982 (en anglais, arabe, espagnol, français, portugais et russe).

Les publications de l'OMPI ont été exposées à l'occasion de foires du livre qui ont eu lieu à New Delhi en février, à Leipzig en mars, à Varsovie en mai, et à Francfort en octobre, ainsi qu'à la Foire internationale de Milan en avril et au Salon des inventions de Genève en novembre 1982.

Des timbres de service de l'OMPI ont été émis par l'Administration des postes suisses en mai 1982.

Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Treizième série de réunions

(Genève, 22 au 26 novembre 1982)

NOTE *

La treizième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et des Unions administrées par l'OMPI a eu lieu à Genève du 22 au 26 novembre 1982.

La liste des trois organes directeurs qui ont tenu des réunions, les principaux points qui ont fait l'objet de discussion ainsi que les décisions qui ont été prises sont indiqués sous « L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1982 » (voir ci-dessus).

La liste des participants aux réunions des organes directeurs est reproduite ci-après.

LISTE DES PARTICIPANTS **

I. Etats

Algérie ^{1, 2}: B. Ould-Rouis; B. Saci; M. Mati.
 Allemagne (République fédérale d') ^{1, 2}: A. Krieger; F. Lamhach; B. Ziese; A.A. Schaefer.
 Arabie saoudite: M. Al Mussfer; N. Kanan.
 Argentine ^{1, 2}: F. Jiménez Dávila; J.T. Pereira.
 Australie ^{1, 3}: F.J. Smith; J. Cowcher.
 Autriche ^{1, 2}: O. Leherl; F. Trauttmansdorff.
 Belgique ^{1, 3}: C.-A. Funes-Noppen; L. Engelen; J. Degavre.
 Brésil ^{1, 2}: A. Gurgel de Alencar; E. Cordeiro.
 Bulgarie ^{1, 3}: R. Kazandjiewa; I. Kotzev.
 Cameroun: F.-X. Ngoubeyou; W. Eyamhe; D. Ekani.
 Canada ^{1, 3}: F. Hay; R. Théberge; J. Lynch; R. Ballhorn; A. Swabey.
 Chili ^{1, 3}: L. Gillet; P. Barros.
 Chine ¹: Shen Yaozeng; Kung Hsi.
 Congo ^{1, 3}: D. Ganga-Bidié; M. Ebarra.
 Côte d'Ivoire ^{1, 3}: B. Aka; K. F. Ekra.
 Cuba ^{1, 2}: L. Solá Vila; A.V. Gonzáles Perez.
 Danemark: K. Skjöldt.
 Egypte ^{1, 2}: M. Daghash.
 El Salvador: C. Barahona Rivas.
 Espagne: J. Delicado Montero-Ríos; E. Rúa Benito; A. Casado Cerviño.
 Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2}: G.J. Mossinghoff; H.J. Winter; M.K. Kirk; L. Schroeder; G. Dempsey.
 Finlande ^{1, 3}: E. Wuori; M. Huhta; I. Uusitalo.

France ^{1, 3}: G. Vianès; M. Hiance; L. Nicodème; J.-M. Momal.
 Ghana ^{1, 2}: A.J. Bisansu McCarthy.
 Hongrie ^{1, 2}: G. Pusztai; S. Horváth.
 Inde ^{1, 3}: M. Dubey; K. Thairani; L. Puri.
 Indonésie: A. Harsono; N. Wisnoemoerti.
 Irlande: J. Quinn.
 Israël: M.M. Shaton.
 Italie ^{1, 2}: G.L. Milesi-Ferretti; R. Brunetti; N. Faiel Dattilo.
 Japon ^{1, 2}: I. Shamoto; T. Ogawa; S. Ono; K. Ishimaru.
 Jordanie: K. Abdul-Rahim.
 Kenya ^{1, 2}: S. K. Muchui.
 Luxembourg: F. Schlessler.
 Madagascar: S. Rabearivelo.
 Maroc: M. Halfaoui.
 Mexique ^{1, 3}: F.J. Cruz González; M.A. Arce.
 Nigeria ^{1, 2}: G. Ashiwaju; T.O. Oseni.
 Norvège: A.G. Gerhardsen; S.H. Røer; B. Bye.
 Nouvelle-Zélande: R.M. Richards; H. Riddell.
 Pakistan: S. Bashir.
 Pays-Bas: J.J. Bos; J.W. Weck.
 Pologne ^{1, 2}: R. Farfal; B. Rokicki.
 Portugal ^{1, 2}: J. Mota Maia; R. Morais Serrão; A.M. Pereira.
 République de Corée: Choi Tae-Chang.
 République démocratique allemande ^{1, 3}: D. Schack; M. Foerster; H.-W. Maltern.
 République populaire démocratique de Corée: Ri Tchun Seung; Pak Chang Rim.
 Roumanie: M. Bichir; P.-P. Gavrilescu.
 Royaume-Uni ^{1, 2}: T.W. Sage; J. Richards.
 RSS d'Ukraine: V. Batiouk.
 Sénégal ^{1, 3}: A. Sène; S.C. Konate; M.M. N'Diaye.
 Somalie: F. Eno-Hassan.
 Suède: G. Borggård; I. Schalin; B. van der Giessen.
 Suisse ^{1, 2, 3}: J.-L. Marro; J.J. Manz; J.-M. Souche.
 Syrie: A. Saker; M. Sayadi.
 Tanzanie ^{1, 2}: E.E.E. Mtango.
 Tchécoslovaquie ^{1, 3}: M. Bělohlávek; J. Prošek.
 Thaïlande: C. Veerasa.
 Tunisie ^{1, 3}: M. Ben Slama; M. Ben Khelifa.
 Turquie ^{1, 3}: E. Apakan.
 Union soviétique ^{1, 2}: L.E. Komarov; V. Zubarev; A. Ruban; S. Birioulev; E. Dapkounas; M. Oussov.
 Uruguay ^{1, 2}: C.A. Fernández Ballesteros.
 Viet Nam: Nguyễn Thuong; Truong Phap.
 Yougoslavie: D. Bošković.
 Zaïre: Esaki Ekanga Kaheya; Osil Gnok.
 Zambie: A.R. Zikonda.
 Zimbabwé: M. E. Kahari.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): A. Djermakoye; R. Dhanjee; E. Bonev. Organisation internationale du Travail (OIT): J. Perret. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): A. Amri. Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM): I. Tcheriakov. Office européen des brevets (OEB): J.C.A. Staehelin.

* Etablie par le Bureau international.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

¹ Comité de coordination de l'OMPI.

² Comité exécutif de l'Union de Paris.

³ Comité exécutif de l'Union de Berne.

III. Bureaux

Comité de coordination de l'OMPI

Président: O. Leberl (Autriche). *Premier Vice-président:* M. Ben Slama (Tunisie). *Second Vice-président:* L.E. Komarov (Union soviétique).

Comité exécutif de l'Union de Paris

Président: G.L. Milesi-Ferretti (Italie). *Vice-présidents:* L. Solá Vila (Cuba); A.J. Bisansu McCarthy (Ghana).

Comité exécutif de l'Union de Berne

Président: M. Bělohlávek (Tchécoslovaquie). *Vice-présidents:* M. Huhta (Finlande); D. Ganga-Bidié (Congo).

IV. Bureau international de l'OMPI

A. Bogisch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); M. Porzio (*Vice-directeur général*); L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur*); R. Harben (*Directeur de la Division de l'information*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); T.A.J. Keefer (*Directeur de la Division administrative*).

GUATEMALA

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République du Guatemala a déposé, le 31 janvier 1983, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République du Guatemala, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 30 avril 1983.

Notification OMPI N° 121, du 2 février 1983.

Correspondance

Lettre d'Autriche

Robert DITTRICH *

Dans *Le Droit d'auteur* de 1981, à la page 77, j'avais notamment rendu compte de la loi d'amendement de 1980 de la loi autrichienne sur le droit d'auteur. Comme je l'avais alors expliqué¹, cette loi se fondait sur un projet gouvernemental beaucoup plus étoffé², dont seule une partie — qui restait très importante quant au fond mais sans être trop volumineuse — avait d'abord été retenue lors de la présentation du « rapport et motion » de la Commission juridique du Conseil national³. Le reste de ce projet gouvernemental est maintenant devenu loi [*Bundesgesetzblatt* (BGBl. n° 295/1982)]; cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1982⁴.

En vertu des décisions législatives adoptées par le Conseil national à cette même date, l'Autriche est aussi devenue partie à l'Acte de Paris de la Convention de Berne (BGBl. n° 319/1982) avec effet à compter du 21 août 1982, à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris (BGBl. n° 293/1982) avec effet à compter du 14 août 1982, à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (BGBl. n° 294/1982) avec effet à compter du 21 août 1982 et à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (BGBl. n° 335/1982) avec effet à compter du 6 août 1982.

1. Un auteur a deux façons d'autoriser un tiers à utiliser son œuvre de toutes ou de certaines des manières qui lui sont réservées: il peut lui accorder une autorisation d'utilisation ou lui conférer un droit d'utilisation. Dans les deux cas, le bénéficiaire acquiert l'autorisation, illimitée ou limitée dans le temps, l'espace ou le contenu, d'utiliser l'œuvre, mais

à cette différence près que l'autorisation d'utilisation confère seulement un droit contractuel envers l'auteur tandis que le droit d'utilisation est un droit absolu. Si l'auteur a donné une autorisation d'utilisation, il est alors tenu de permettre au bénéficiaire d'utiliser l'œuvre, du moins dans les limites définies par leur accord; c'est-à-dire qu'il ne peut pas user à son encontre des moyens de défense qui lui sont conférés par la loi sur le droit d'auteur; toutefois, il conserve lui-même le droit exclusif d'exploiter l'œuvre sans aucune limitation dans l'espace, le temps ou le contenu; de plus, rien ne l'empêche de donner à des tiers d'autres autorisations d'utilisation ou de leur conférer des droits d'utilisation, même si ceux-ci devaient être en concurrence avec des autorisations d'utilisation accordées précédemment. Par contre, si l'auteur a d'abord conféré un droit d'utilisation, le titulaire de ce droit a acquis par là un droit exclusif d'utiliser l'œuvre dans les limites fixées de temps, d'espace et de contenu. L'auteur lui-même doit alors s'abstenir d'exploiter l'œuvre dans la mesure où ce titulaire en a acquis le droit exclusif; à cet égard, il se retrouve dans la situation de n'importe quel tiers auquel le droit d'utilisation est opposable en tant que droit exclusif. Il garde simplement le droit, comme avant, d'intenter des poursuites civiles et pénales contre celui qui utilise l'œuvre sans autorisation, même contre le gré du titulaire du droit d'usage exclusif.

Quand l'auteur d'une œuvre ou le titulaire d'un droit d'utilisation a d'abord accordé une autorisation d'utiliser l'œuvre, et accorde ou transfère ensuite un droit d'usage exclusif à une autre personne, la question se pose de savoir si la première autorisation d'utilisation devient caduque dans la mesure où les deux droits conférés coïncident dans le temps, dans l'espace ou dans le contenu. Si l'on s'en rapporte aux fondements de la loi sur le droit d'auteur, on doit admettre que l'autorisation d'utiliser l'œuvre ne peut être opposée au titulaire d'un droit d'usage exclusif, ce qui n'est pas équitable. C'est pourquoi certains auteurs⁵ ont estimé que la personne qui acquiert un droit d'utiliser une œuvre — soit d'un autre titu-

* DDr., Honorarprofessor, Ministerialrat au Ministère fédéral de la justice, Vienne.

¹ Page 77 et suiv.

² N° 385 des annexes des procès-verbaux sténographiques du Conseil national, 15^e législature.

³ N° 422 des annexes des procès-verbaux sténographiques du Conseil national, 15^e législature.

⁴ Cf. rapport de la Commission juridique (n° 973 des annexes des procès-verbaux sténographiques du Conseil national, 15^e législature). La traduction française de la loi modificative a été publiée dans le numéro de septembre 1982 de la présente revue.

⁵ Peter, *Das österreichische Urheberrecht*, p. 81; Dittrich, *Das österreichische Verlagsrecht*, p. 99.

laire de ce droit par transfert, soit de l'auteur par autorisation directe de celui-ci — se joint à l'obligation que l'auteur ou le précédent titulaire du droit d'usage exclusif avait contractée à l'égard du bénéficiaire de l'autorisation⁶. Par souci de bonne conformité juridique, cette question a été tranchée, dans le sens préconisé par ces auteurs, au nouvel alinéa 2) de l'article 24 de la loi sur le droit d'auteur⁷.

2. Les dispositions spéciales applicables aux œuvres cinématographiques à caractère commercial (articles 38 à 40 de la loi sur le droit d'auteur) ne prévoyaient rien, jusqu'ici, en ce qui concerne la présomption de paternité d'une œuvre correspondant à l'article 12 de cette même loi. Conformément aux principes énoncés à l'article 15.2) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, cette présomption a maintenant été introduite à l'article 38.3) de la loi sur le droit d'auteur, qui s'énonce comme suit:

Jusqu'à preuve du contraire, est considérée comme producteur du film la personne désignée comme telle sur les copies d'une œuvre cinématographique, de la façon usuelle, par une mention de son nom véritable, de sa raison sociale ou d'un pseudonyme ou signe d'entreprise notoirement utilisés par elle. Il en va de même pour la personne désignée comme producteur du film, de la façon précitée, lors de la représentation publique ou de la radiodiffusion de l'œuvre cinématographique, pour autant que l'hypothèse mentionnée dans la phrase précédente ne conduit pas à penser que le producteur du film est une autre personne.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi modificative, il était possible, en vertu de l'article 49 de la loi sur le droit d'auteur, d'enregistrer de courts passages d'œuvres littéraires publiquement récités ou représentés à titre de compte rendu cinématographique des faits du jour [« actualités »] sur des instruments porteurs d'images et de sons. Ces enregistrements pouvaient être reproduits, diffusés et utilisés dans la limite de tels comptes rendus en vue de la récitation ou de la représentation publique et de la radiodiffusion. De même, de courts passages des œuvres littéraires publiquement récités ou représentés pouvaient être radiodiffusés dans les limites des comptes rendus des faits du jour [« actualités »]. En vertu de l'article 52.2) de la loi sur le droit d'auteur, cette disposition s'appliquait également aux œuvres musicales.

Les notions de comptes rendus cinématographiques et radiodiffusés des événements d'actualité n'étaient pas définies expressément dans l'article 49 de la loi sur le droit d'auteur. La Cour suprême avait mis les comptes rendus radiodiffusés et les comptes rendus cinématographiques exactement sur le même plan et avait émis l'avis que, pour les comptes rendus radiodiffusés également, était licite non seulement la retransmission en direct, mais aussi la retransmis-

sion différée faite à l'aide de vidéogrammes ou de phonogrammes enregistrés antérieurement⁸.

Cette situation, considérée à la lumière de la décision susmentionnée de la Cour suprême, a été jugée peu satisfaisante à plusieurs égards⁹:

a) La libre utilisation visait uniquement les œuvres littéraires et musicales, et non pas les œuvres des arts graphiques et plastiques ni les œuvres cinématographiques, bien que celles-ci puissent aussi être rendues perceptibles par le public dans le cadre d'un compte rendu d'événements d'actualité, comme cela se passe, par exemple, pour un tableau montré à l'occasion de la visite officielle d'une exposition par un chef d'Etat étranger, ou pour une scène d'un film reproduite à l'occasion de la cérémonie de remise de prix d'un festival du cinéma.

b) Il a été jugé peu satisfaisant que seuls de courts passages d'une œuvre soient couverts par la notion de libre utilisation, et non les œuvres tout entières, notamment les œuvres très brèves. Ainsi, il devrait être licite de retransmettre un court poème qu'un enfant d'une zone rurale réciterait en guise de bienvenue à un chef d'Etat étranger en lui offrant un bouquet de fleurs.

c) La publication de comptes rendus dans les journaux et les magazines a été mise sur le même pied que l'information radiodiffusée et télévisée. Selon le rapport de la commission¹⁰, cette nouvelle disposition concerne aussi tout particulièrement les publications hebdomadaires.

Ces lacunes mises à part, il a aussi été jugé nécessaire, dans l'intérêt des auteurs, et conformément à l'article 10^{bis}.2) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, de limiter la libre utilisation à ce qui est justifié par le but d'information à atteindre. Cette limite est celle du « compte rendu des événements d'actualités ».

Afin de définir les limites de cette libre utilisation, qui est maintenant inscrite dans l'article 42a de la loi sur le droit d'auteur, il est précisé, très justement à mon avis, dans l'exposé des motifs que¹¹:

Quand ce n'est plus le compte rendu d'un événement d'actualité mais l'utilisation de l'œuvre qui est au premier plan dans la conception d'une émission radiodiffusée, le nouveau concept de libre utilisation ne s'applique plus.

La notion d'événement d'actualité n'est cependant toujours pas définie. Elle doit être comprise comme désignant un événement qui tire son intérêt de son actualité; elle recouvre également les événements culturels. Dans le compte rendu des événements culturels, toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'on ne peut plus parler de fin informative dès lors que le résumé de l'œuvre qui est présenté peut se substituer, dans une large mesure, à la jouissance de l'œuvre elle-même. On peut aussi considérer que l'enregistrement intégral d'une partie indépendante et assez longue

⁸ 31 janvier 1970, ÖBl. 1970, 132.

⁹ Exposé des motifs, p. 14.

¹⁰ Page 1.

¹¹ Exposé des motifs, p. 14.

⁶ Voir l'article 33 de la loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne.

⁷ Cf. exposé des motifs, p. 11 et suiv.

d'une œuvre formant un tout (ouverture, air, duo, monologue, ensemble et finale) constitue déjà une reproduction illicite. Un événement conserve le caractère d'événement d'actualité aussi longtemps que la relation qui en est faite peut être objectivement considérée comme étant un compte rendu sur l'époque présente. Il ne devrait donc pas y avoir de compte rendu sur une exposition au moment de son ouverture; ce compte rendu peut aussi bien se faire pendant la durée de l'exposition. Mais, inversement, il ne devrait pas être possible — pour prendre un cas extrême — de rendre compte d'un événement sportif d'actualité en y incorporant une présentation de l'ouverture des jeux olympiques de 1936 accompagnée de la musique de fanfare jouée à l'époque.

Le compte rendu d'un événement d'actualité doit toujours être la représentation fidèle d'un fait réel. C'est pourquoi la notion de libre utilisation ne recouvre pas l'inclusion d'un compte rendu d'événements d'actualité dans un film de long métrage.

4. Les déclarations de réciprocité ont posé jusqu'ici quelques problèmes dans les relations internationales, car les Etats concernés — dont l'Autriche — ont fait dépendre ces déclarations de l'application préalable de la réciprocité par l'autre Etat. Cette obligation d'« application préalable » imposée à l'autre Etat a rendu les déclarations nationales pratiquement impossibles. Résoudre la question au moyen de traités internationaux à valeur législative n'était guère souhaitable compte tenu de la charge que cela aurait fait peser sur les organes législatifs. On a donc résolu le problème en prévoyant la possibilité de conclure des traités internationaux à valeur réglementaire. Le nouveau libellé des articles 58.1), 96.1), 97.2) et 99.3) fournit les bases matérielles de cette possibilité.

Il convient de signaler ici que la modification du préambule de l'article 96 de la loi sur le droit d'auteur ne constitue pas, en fait, une innovation de fond; dans le texte allemand, les « im Ausland erschienenen Werke » sont aussi des « nicht im Inland erschienenen Werke ». Il s'agissait d'une négligence de rédaction remontant à la loi d'amendement de 1953 de la loi sur le droit d'auteur (BGBl. n° 106). Cette négligence a maintenant été réparée puisque l'article 96 de la loi sur le droit d'auteur protège les œuvres qui ne sont pas déjà protégées en vertu de l'article 94 ou de l'article 95.

5. Dans les notes explicatives de la version originale (de Genève) de la Convention universelle sur le droit d'auteur (BGBl. n° 108/1957)¹², il est dit à propos de l'article IV¹³:

Alors que la Convention de Berne prévoit une durée de protection de 50 ans à compter de la mort de l'auteur ou du dernier coauteur survivant, une durée minimale de protection de 25 ans a été convenue lors de la rédaction de la Convention universelle sur le droit d'auteur; les pays qui accordent une protection pour les œuvres photographiques et les

œuvres des arts appliqués sont tenus de reconnaître une durée minimale de protection de 10 ans pour ces œuvres. Le délai de protection doit, en règle générale, commencer à courir à la mort de l'auteur, bien que les pays dont la législation lors de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur calcule ce délai à compter d'un autre événement (première publication, enregistrement antérieur à la première publication) puissent continuer à appliquer cette méthode. Lorsqu'un Etat contractant a prévu une durée de protection supérieure à 25 ans, cet Etat est tenu, en vertu de ce délai de protection national, de protéger les œuvres dont les auteurs sont des ressortissants d'un Etat contractant, ou qui ont été publiées pour la première fois dans un Etat contractant, aussi longtemps qu'ils jouissent de la protection dans ledit Etat contractant, mais pas davantage. C'est là le seul cas dans lequel la Convention universelle sur le droit d'auteur s'écartere de l'application intégrale du principe de traitement national en faveur de celui de réciprocité matérielle. Une réglementation nationale est nécessaire pour pouvoir utiliser cette faculté de raccourcir la durée de protection.

C'est dans l'esprit de cette conception que la loi fédérale du 7 novembre 1956 (BGBl. n° 107/1957) pour la mise en application de la Convention universelle sur le droit d'auteur avait été promulguée, à l'occasion de la ratification de ladite Convention dans sa version initiale. Cette loi permet au Ministre fédéral de la justice, conformément à l'alinéa 4, premier paragraphe de l'article IV de la Convention, de raccourcir par décret la durée de protection des œuvres protégées en Autriche uniquement en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, « dans la mesure où ce raccourcissement est nécessaire pour faire prévaloir les intérêts autrichiens dans l'Etat concerné ». A ce jour, il n'a encore jamais été fait usage de cette faculté.

A l'époque, ces questions n'ont été étudiées en profondeur que dans très peu de pays. Depuis lors, Ulmer¹⁴ a démontré de façon convaincante la fausseté de cette conception qui prévalait alors en Autriche:

Son analyse critique montre que les différents textes — ayant le même caractère obligatoire — utilisent pour une même disposition en partie le style du traité et en partie le style législatif, et que ces deux styles varient en outre au sein d'une même langue. On ne peut donc tirer aucune conclusion claire de leur rédaction linguistique. En fait, il s'agit de mettre une limite à l'obligation. Lorsque les Etats, par ratification, s'acquittent d'une obligation prévue par un traité international, cela ne vaut dans le doute, que dans la mesure où ladite obligation existe. Il n'est pas prévu de droit de rétorsion. Il s'agit plutôt d'une conception juridique qui tient à la nature même du sujet. Il n'y a pas fondamentalement lieu de protéger des œuvres qui sont tombées dans le domaine public dans le pays d'origine lui-même. L'œuvre est domiciliée dans le pays d'origine, et c'est la législation de ce pays qui détermine en premier lieu son sort. Si ce pays en autorise la reproduction, il n'y a pas de raison que, dans d'autres Etats contractants, celle-ci continue d'être subordonnée à l'autorisation de l'auteur. Par exemple, si un roman est tombé dans le domaine public aux Etats-Unis d'Amérique, il peut être filmé à volonté dans ce pays. Dans

¹² No 53 des annexes des procès-verbaux sténographiques du Conseil national, 8^e législature, p. 25 et suiv.

¹³ Les abréviations sont conformes à la pratique habituelle; le soulignement est ajouté par l'auteur.

¹⁴ *Der Vergleich der Schutzfrist im Welturheberrechtsabkommen*, GRUR Int. 1960, 257.

des pays garantissant une durée de protection plus longue, par contre, si l'on néglige la comparaison des délais de protection, non seulement il pourrait être interdit de filmer ce roman, mais même la distribution et la projection du film américain pourraient faire l'objet d'une opposition de la part du titulaire du droit. Ce sont là des obstacles qu'il n'y a pas lieu de créer. C'est cet argument-là qui doit l'emporter et non pas l'idée d'une mesure de rétorsion prise pour défendre les intérêts des auteurs de son propre pays ¹⁵.

A la lumière de ce point de vue, qui a maintenant été reconnu comme concluant, il n'a pas été jugé utile, au moment de l'adhésion à la version de Paris, de promulguer des dispositions comparables à celles de la loi fédérale susmentionnée. L'article 96.2) de la loi sur le droit d'auteur prévoit maintenant expressément une comparaison des délais de protection, lorsque la protection des auteurs étrangers en Autriche est fondée (uniquement) sur la Convention universelle sur le droit d'auteur, sous sa forme initiale ou sous sa forme révisée.

Selon le rapport de la commission ¹⁶, il est inutile d'introduire une disposition analogue dans la Convention de Berne, car le principe d'une comparaison immédiate des délais de protection qui y sont prévus n'a jamais été mis en doute.

6. Dans son ancien libellé, l'article 61.4) de la loi sur le droit d'auteur équivalait à une délégation formelle et légale de pouvoir. Il y a eu dérogation à cette disposition lors de la remise en vigueur de la Constitution fédérale le 19 décembre 1945 ¹⁷. Mais le décret promulgué en vertu de cette délégation de pouvoir (BGBl. n° 171/1936), alors que cette disposition était parfaitement valide, n'est pas pour cette raison devenu caduc et a continué à faire partie de l'appareil juridique autrichien, en tant que décret indépendant ayant valeur de loi fédérale ¹⁸.

Pour des raisons de rationalisation du droit, ce décret a été incorporé à la loi sur le droit d'auteur elle-même, à laquelle ont concurremment été apportées les modifications suivantes ¹⁹:

a) La responsabilité de la tenue du Registre des auteurs a été confiée au Ministre fédéral de la justice en vertu de la loi de 1973 sur les ministères fédéraux publiée (BGBl. n° 389). Les dispositions nécessaires ont été prises à cet effet.

b) La référence à l'obligation de payer une redevance a été supprimée, car cette obligation découle directement des dispositions relatives aux redevances.

c) En vertu de l'article 11.4) de la loi d'introduction aux lois sur la procédure administrative, la loi générale sur la procédure administrative est applicable à la procédure officielle de tous les ministères fédéraux agissant en premier ressort. Ainsi, l'appli-

cabilité de l'article 13 de la loi générale sur la procédure administrative n'a pas eu à faire l'objet d'une clause spéciale.

d) Une réglementation spéciale concernant les frais administratifs n'est pas nécessaire puisque ceux-ci sont fixés aux points 2, 3 et 5 du barème fixé dans le décret de 1968 sur les frais administratifs.

e) La disposition suivant laquelle le Ministère fédéral de la justice doit s'assurer que la déclaration est conforme aux prescriptions en vigueur n'a pas été maintenue, car cela va de soi.

f) La disposition suivant laquelle l'enregistrement doit être refusé lorsqu'il ressort de la déclaration que la demande ne concerne pas une œuvre littéraire, musicale ou artistique, ou que le droit d'auteur concernant l'œuvre qui fait l'objet de la déclaration est déjà éteint par suite de l'expiration du délai de protection, ou que cette œuvre ne jouit pas de la protection du droit d'auteur en Autriche pour toute autre raison, est contraire à l'esprit de l'actuel article 61.3) de la loi sur le droit d'auteur, qui prévoit que l'enregistrement doit s'effectuer sans examen. De plus, il ne serait pas opportun de laisser se développer un double critère pour l'examen de la possibilité de protection, qui risquerait d'entraîner des décisions divergentes de la part des tribunaux administratifs et de la Cour suprême. Cette disposition n'a donc pas été retenue.

g) Pour le reste, les dispositions antérieures n'ont fait l'objet que de simples améliorations rédactionnelles.

7. L'artiste interprète ou exécutant et l'entrepreneur de spectacles ont — sous réserve des conditions relatives à la libre utilisation — le droit exclusif d'enregistrer la récitation, la représentation ou l'exécution d'une œuvre sur un instrument porteur d'image ou de son; cela vaut aussi pour les récitations, représentations ou exécutions radiodiffusées. Les récitations, représentations ou exécutions ne peuvent être radiodiffusées qu'avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant et de l'entrepreneur de spectacles — à l'exception des radiodiffusions faites au moyen de vidéogrammes ou de phonogrammes, à moins qu'il ne soit expressément interdit d'utiliser le vidéogramme ou phonogramme à cet effet, par exemple parce qu'il a été réalisé ou diffusé sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou de l'entrepreneur de spectacles, ou qu'il a été réalisé pour l'usage privé et personnel, en vertu des dispositions relatives à la libre utilisation. Enfin, les récitations, représentations ou exécutions ne peuvent être retransmises en direct au public par haut-parleur ou tout autre moyen technique, hors du lieu — théâtre, salle de spectacle, esplanade, jardin — dans lequel elles se déroulent qu'avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou de l'entrepreneur de spectacles. Toutefois,

¹⁵ Cf. exposé des motifs, p. 16.

¹⁶ Page 2.

¹⁷ VfSlg. 1871 et 3853.

¹⁸ VfSlg. 1837, 2977, notamment.

¹⁹ Cf. exposé des motifs, p. 19.

seul l'entrepreneur de spectacles est protégé contre la diffusion au public au moyen d'un vidéogramme ou d'un phonogramme d'une récitation, d'une représentation ou d'une exécution en dehors du lieu où celle-ci se déroule, par exemple contre la rediffusion dans le jardin d'un hôtel de vacances d'un concert de musique enregistrée ayant lieu dans cet hôtel. Dans les cas de communication au public ou de radiodiffusion ne pouvant être empêchées par un droit d'opposition appartenant à l'artiste interprète ou exécutant, ce dernier — contrairement à l'entrepreneur de spectacles — a droit à une rémunération équitable.

Dans l'exposé des motifs de la loi fondamentale, il est bien précisé²⁰ qu'aucun droit d'exploitation sur la prestation d'un artiste interprète ou exécutant ne peut être accordé à l'entrepreneur de spectacles; la loi doit cependant le protéger contre les tiers qui pourraient profiter, sans son autorisation, des spectacles montés par lui à grand-peine et à grands frais. Cela explique que la loi fondamentale n'ait fixé aucun délai pour la protection de l'entrepreneur de spectacles. Les spécialistes estiment²¹ que l'entrepreneur de spectacles n'a pas le droit d'exploitation au sens technique du terme, mais qu'il a droit à une forme particulière de protection ayant effet contre les tiers, qui, à la différence des droits d'exploitation, n'est pas limitée dans le temps. On peut arguer à cet égard²² que la législation concernant la protection du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants ne reconnaît pas de protection illimitée dans le temps et qu'en outre, le fait que la protection de l'entrepreneur de spectacles soit amalgamée avec celle de l'artiste interprète ou exécutant tendrait plutôt à prouver qu'elle est limitée dans le temps à l'instar de cette dernière²³. Cette limitation a maintenant été expressément inscrite dans le droit autrichien, avec l'adoption de l'article 67.5) de la loi sur le droit d'auteur. C'est ainsi que les textes se rapportant à la protection de l'entrepreneur de spectacles ont été systématiquement remaniés, sans cependant faire l'objet de modifications de fond.²⁴

Dans l'ensemble de ces dispositions relativement peu claires, concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants et des entrepreneurs de spectacles, une clause faisait exception: celle relative à la libre utilisation dans le cadre de comptes rendus des événements d'actualité, correspondant aux articles 49 et 52.2) des anciennes dispositions de la loi sur le droit d'auteur définissant la protection du droit d'auteur au sens le plus strict du terme. On pouvait enregistrer sur des instruments porteurs d'images et

de sons de « courts passages » d'une récitation, d'une représentation ou d'une exécution sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant et, le cas échéant, de l'entrepreneur de spectacles, et reproduire, diffuser et utiliser ces enregistrements dans les limites des comptes rendus d'événements d'actualité; les artistes interprètes ou exécutants ne pouvaient demander, en ce cas, que leur nom figure sur lesdits instruments (article 69.1) de la loi sur le droit d'auteur). Il était en outre licite de diffuser, dans le cadre des comptes rendus radiodiffusés concernant les faits du jour, de courts extraits de réceptions, de représentations ou d'exécutions publiques d'œuvres littéraires ou musicales (article 70.2), deuxième phrase de la loi sur le droit d'auteur). Mais cette disposition ne tenait pas non plus suffisamment compte des nécessités de l'information du public. Il a maintenant été adopté une disposition qui correspond au nouveau libellé de l'article 42a de la loi sur le droit d'auteur.

8. Jusqu'ici, il n'existait pas de disposition faisant pendant à l'article 42a de la loi sur le droit d'auteur en ce qui concerne la protection des images photographiques, des instruments porteurs de sons et des émissions radiodiffusées. Cette lacune a été réparée par l'adoption des articles 74.7), 76.6) et 76a.5) qui renvoient à l'article 42a de la loi sur le droit d'auteur.

9. Lorsqu'un instrument porteur de sons fabriqué à des fins de commerce est utilisé licitement pour une émission de radiodiffusion (article 17) ou pour une communication au public, l'utilisateur doit verser une rémunération équitable au fabricant. Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit de réclamer au fabricant une part de cette rémunération. Cette part, en cas de désaccord entre les intéressés, est fixée à la moitié de la rémunération qui reste au fabricant après déduction des frais de perception encourus. Les droits du fabricant vis-à-vis de l'utilisateur et ceux de l'artiste interprète ou exécutant vis-à-vis du fabricant en ce qui concerne la participation convenue aux bénéfices ne pourront à l'avenir être exercés que par des sociétés de gérance (ou, collectivement, par une seule société de gérance). On ne peut pas après tout s'attendre à ce que l'entrepreneur de spectacles ou l'organisme de radiodiffusion concluent des accords individuels avec chaque titulaire d'un droit²⁵.

10. La protection des nouvelles, inscrite à l'article 79 de la loi sur le droit d'auteur, s'est révélée inadéquate; en effet, il est arrivé qu'immédiatement après la communication de nouvelles dans un journal ou une revue autorisés par l'agence de presse à les faire paraître, ces mêmes nouvelles soient reproduites dans un autre journal ou une autre revue. A l'avenir, la protection prendra fin non pas au moment de la parution des nouvelles dans un journal ou une revue

²⁰ Voir Peter, *Das österreichische Urheberrecht*, p. 602.

²¹ Peter, *op. cit.*, p. 170.

²² Exposé des motifs, p. 20.

²³ Cf. l'article 82 de la loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne.

²⁴ Exposé des motifs, p. 20.

²⁵ Exposé des motifs, p. 20.

autorisés par l'agence de presse, mais 12 heures plus tard.

L'article 79 de la loi sur le droit d'auteur ne protège pas les nouvelles en tant que telles, mais seulement les nouvelles rédigées par une « agence de presse ». Lorsque des nouvelles proviennent d'une autre source, par exemple d'un journal qui a effectué ses propres recherches, ces nouvelles peuvent être diffusées librement sans qu'il y ait pour autant violation de l'article 79 de la loi sur le droit d'auteur²⁶.

En politique juridique, le but de la nouvelle disposition proposée est simplement de préserver les bases économiques du travail de l'agence de presse; celle-ci doit être protégée contre le risque que d'autres ne s'emparent des fruits de son travail sans y contribuer financièrement en souscrivant un abonnement. Cette disposition demeure donc compatible avec le droit de recevoir des informations inscrit dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷.

Il est bien entendu que cette disposition ne devra s'appliquer qu'aux organismes de diffusion de l'information qui sont légalement en mesure de déterminer le contenu des nouvelles qu'ils diffusent²⁸.

L'insertion des mots « contre rémunération » après les mots « ou dans les autres informations destinées à transmettre » est un simple éclaircissement; les rédacteurs de la loi fondamentale²⁹ avaient déjà à l'esprit les entreprises percevant des frais d'agence³⁰.

11. Dans l'opinion collective exprimée le 13 septembre 1976 par de nombreuses associations et groupements concernant le projet de loi modificative de la loi sur les brevets, qui devait ultérieurement devenir la loi fédérale (BGBl. n° 349/1977), il a notamment été déclaré, au sujet de la proposition tendant à rédiger l'article 147.1) de la loi sur les brevets de telle manière qu'il corresponde à la première phrase de l'article 81.1) de la loi sur le droit d'auteur:

Selon le texte proposé... la charge de la preuve devrait incomber au plaignant, non seulement dans les actions en abstention intentées pour prévenir une infraction, mais aussi dans celles intentées pour prévenir une récidive, quand il y aurait déjà eu infraction. Cela serait contraire à la pratique établie. Aussi la Cour suprême devrait-elle corriger de manière appropriée, l'énoncé de la partie de l'article 81.1) de la loi sur le droit d'auteur correspondant à l'article 147.1) du projet, de sorte que, lorsqu'il y a déjà eu infraction, ce ne soit pas au plaignant de prouver le risque de récidive, mais plutôt au défendeur de prouver qu'un tel risque a cessé d'exister.

En fait, cette exigence d'un risque de récidive a déjà été discutée récemment de manière approfondie et l'on n'a pas exclu la possibilité que les tribunaux en reviennent à la

lettre de la loi. Il devrait donc être précisé dans le texte que la preuve de l'intérêt pour protéger le droit ne devrait être apportée par le plaignant qu'en cas d'action préventive, tandis que dans les cas, de loin les plus fréquents, où il s'agirait d'empêcher une récidive, c'est au défendeur qu'il appartiendrait de prouver l'absence d'intérêt légitime du plaignant ou l'absence de risque de récidive...

Ce point de vue a été repris dans la procédure législative et reflété dans le libellé du nouvel article 147.1) de la loi sur les brevets, qui diffère donc de la première phrase de l'article 81.1) de la loi sur le droit d'auteur. Le risque d'un retour à la lettre de la loi, suscité par l'expression de l'opinion collective susmentionnée, loin d'avoir été écarté dans le domaine du droit d'auteur, est même devenu plus grand puisque certains auteurs³¹ ont déduit de la différence dans l'énoncé des motifs pour agir que les conditions d'action étaient différentes, selon le libellé de la partie de la loi applicable.

Pour prévenir ce risque, fortement souligné dans l'opinion collective susmentionnée, d'une répartition inéquitable de la charge de la preuve, les première et deuxième phrases de l'article 81.1) de la loi sur le droit d'auteur ont été alignées sur l'article 147 de la loi sur les brevets³².

12. L'article 85 de la loi sur le droit d'auteur, qui a trait à la publication des jugements des tribunaux civils, a été remanié à la lumière des modifications apportées à l'article 25 de la loi sur la concurrence déloyale par la loi modificative (BGBl. n° 120/1980). Les détails suivants de ces modifications méritent d'être mentionnés:

a) Comme précédemment, les modalités de la publication doivent être fixées dans le jugement (article 85.1) de la loi sur le droit d'auteur, première phrase). Mais, comme précédemment aussi, le tribunal peut spécifier le type de support qui doit être utilisé pour la publication, compte tenu dûment des objectifs de cette publication. Il appartient au juge de faire la part entre les intérêts de la partie qui a obtenu le droit de faire publier le jugement et les intérêts des personnes auxquelles ces éclaircissements s'adressent³³. La publication du texte du jugement aboutit généralement au but cherché, qui est d'éliminer, dans la mesure du possible, les effets de l'infraction par une information appropriée du public. Dans la pratique récente, il a rarement été fait usage de la possibilité d'obtenir une réparation allant au-delà de la simple publication du texte du jugement³⁴. La première phrase de l'article 85.2) de la loi sur le droit d'auteur précise donc que la publication englo-

²⁶ Exposé des motifs, p. 20.

²⁷ Exposé des motifs, p. 20 et suiv.

²⁸ Exposé des motifs, p. 21.

²⁹ Cf. les dispositions introductives de la loi fondamentale dans Peter, *op. cit.*, p. 618.

³⁰ Voir exposé des motifs, p. 21.

³¹ Schuster-Bonnoti, JBl. 1974, 169.

³² Exposé des motifs, p. 21.

³³ Exposé des motifs du projet de loi gouvernemental d'amendement à la loi sur la concurrence déloyale, n° 249 des annexes des procès-verbaux sténographiques du Conseil national, 15^e législature, p. 7.

³⁴ *Op. cit.*, p. 7.

be, en règle générale, l'arrêt du jugement. Cependant, le libellé du texte du jugement peut être tel que l'objectif fondamental de la procédure n'est pas atteint. Dans ce cas, le but d'information ne peut être atteint par la simple reproduction du texte du jugement. La possibilité, qui existait autrefois, de publier les attendus du jugement en même temps que le jugement lui-même n'est pas toujours suffisante: d'une part, cela peut, dans certaines circonstances, rendre la publication très longue et compliquée à comprendre, sans compter les frais démesurés que cela entraîne souvent pour la partie qui succombe; d'autre part, les attendus du jugement ne donnent pas toujours les éclaircissements qui seraient nécessaires aux personnes extérieures à l'affaire d'une manière aisément compréhensible pour elles. Pour atteindre les objectifs de la publication, en conséquence, la deuxième phrase de l'article 85.2) de la loi sur le droit d'auteur confère au tribunal la possibilité d'ordonner, en outre, sur requête de la partie qui obtient gain de cause, et dans le cadre de la publication à laquelle celle-ci a droit, la publication d'un bref énoncé des conclusions essentielles de la procédure qui sont accessibles à des tiers, ou même — notamment lorsque le texte du jugement ou certaines parties de ce texte ne seraient autrement pas assez compréhensibles — la publication d'un tel énoncé au lieu de l'arrêt du jugement. Ce texte différent peut, d'ailleurs, être aussi plus court, notamment par l'omission de certains éléments contenus dans le texte du jugement et relatifs, par exemple, à la répartition des frais de justice ou à la représentation des parties. Selon la pratique en vigueur dans la procédure civile, c'est à la partie qui obtient gain de cause de préciser succinctement, par écrit, sous quelle forme elle souhaite exercer son droit de publication. Dans sa décision, le tribunal devra tenir compte des objectifs de la publication — qui, de toute façon, découlent clairement de la loi — de telle manière qu'aucune explication complémentaire de la décision judiciaire ne soit nécessaire³⁵.

b) Dans bien des cas, les parties ne pourront pas, avant d'avoir connaissance du jugement, déterminer si la simple publication du texte de celui-ci — qui est après tout le premier objectif — sera en fait suffisante pour atteindre le but cherché; et, souvent, elles pourront encore moins déterminer quel serait le libellé à adopter pour atteindre ce but, en cas de publication d'un texte qui complète ou remplace l'arrêt du jugement. Aussi la partie obtenant gain de cause devrait-elle avoir la possibilité de présenter, dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée, une requête concernant la publication d'un texte s'écartant de la règle, à savoir d'un texte diffé-

rent de l'arrêt du jugement (loi sur le droit d'auteur, article 85.2) troisième et quatrième phrases). La date à laquelle ce délai de quatre semaines commencera à courir sera déterminée conformément aux dispositions générales; en outre, un jugement qui n'est plus susceptible d'appel n'acquiert valeur de chose jugée qu'à partir du moment où la partie — en l'occurrence la partie qui obtient gain de cause — en a reçu notification. Pour d'éventuels litisconsorts, le délai commencerait à courir séparément pour chacun d'eux, excepté dans le cas prévu à l'article 14 du Code de procédure civile³⁶, qui est difficile à imaginer en l'espèce.

c) Les textes n'imposaient jusqu'ici aucune obligation de publication à l'entrepreneur de médias. L'article 85.4) de la loi sur le droit d'auteur prévoit maintenant expressément que la publication, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ou en vertu d'une autre décision exécutoire, doit être assurée sans délai par l'entrepreneur de médias.

13. L'article 87.3) de la loi sur le droit d'auteur a toujours contenu une disposition spéciale concernant les dommages et intérêts, c'est-à-dire qu'il prévoit que la partie lésée dont l'autorisation aurait dû être sollicitée peut demander, en réparation du préjudice pécuniaire qui lui a été causé par faute, une indemnité égale au double du montant de la rémunération qu'elle aurait dû toucher, pour autant qu'elle n'apporte pas la preuve d'un préjudice plus important. Jusqu'ici, cette clause ne visait que les réceptions, les représentations ou les exécutions publiques ou la radiodiffusion non autorisées d'œuvres littéraires ou artistiques, les réceptions ou représentations d'œuvres littéraires ou musicales ayant fait l'objet d'une radiodiffusion ou d'une autre forme de communication au public en violation des articles 66.7), 69.3), 70 ou 71 de la loi sur le droit d'auteur, la présentation au public ou la radiodiffusion de photographies faite en contravention de l'article 74 de la loi sur le droit d'auteur, l'utilisation aux fins de radiodiffusion ou de communication au public de phonogrammes faite en contravention de l'article 76.2) ou 76.4) de la loi sur le droit d'auteur ou la retransmission ou autre communication au public d'émissions radiodiffusées faite en contravention de l'article 76a de la loi sur le droit d'auteur; elle a maintenant été étendue à l'ensemble des violations de la loi sur le droit d'auteur.

14. Jusqu'ici, la jurisprudence n'admettait la possibilité de faire valoir un droit à reddition de comptes que dans les conditions fixées par l'article 87.4) de la loi sur le droit d'auteur, c'est-à-dire en cas de pratiques commerciales déloyales, mais non pas en tant que mesure préparatoire pour faire valoir les de-

³⁵ *Op. cit.*, p. 7.

³⁶ *Op. cit.*, p. 7.

mandes de dommages et intérêts. De plus, il n'y avait aucune obligation à reddition de comptes dès lors qu'une personne avait droit à une rémunération appropriée ou à une indemnité équitable. Cette carence avait fait, à juste titre, l'objet de nombreuses critiques³⁷. En conséquence, et sur le modèle de la loi sur les brevets (article 151) et de la loi sur les marques (article 56 combiné à l'article 151 de la loi sur les brevets), le droit à reddition de comptes (qui, à mon avis, aurait pu être déduit, même avant l'entrée en vigueur de cette disposition, par analogie avec les dispositions susmentionnées) a été expressément prévu dans un nouvel article 87a. D'après le rapport de la commission³⁸, la notion de reddition de comptes recouvre la fourniture, par la partie responsable, de toutes les informations dont le demandeur pourrait avoir besoin pour entamer utilement des poursuites, et en particulier de toutes les informations dont un demandeur qui a prouvé la violation de ses droits pourrait avoir besoin pour en déterminer l'étendue.

15. Les « événements de la vie courante » pour lesquels le code civil général prévoit le court délai de prescription de trois ans, ne sont plus entièrement couverts compte tenu des conditions de vie contemporaines. L'argument avancé en faveur d'un délai de prescription assez court, et notamment le fait qu'il n'est pas d'usage de conserver plus longtemps les documents ayant valeur de preuve, vaut aussi, logiquement, pour les revendications relatives à la rémunération équitable que peuvent intentier l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes en cas d'utilisation de phonogrammes fabriqués à des fins de commerce pour des émissions de radio-diffusion et pour une communication au public. Le délai de prescription normal se révèle donc trop long. Etant donné que ces revendications sont aussi dirigées en partie contre des commerçants qui doivent conserver leurs livres de comptes pendant sept ans, aucune décision n'a encore été prise concernant l'adoption d'un nouveau délai de prescription spécifique; en fait, une prescription par trois ans a également été fixée pour les revendications relatives à la rémunération équitable. Les droits des titulaires ou des groupes de titulaires à l'encontre de la société de gestion se prescrivent maintenant, indépendamment de la date à laquelle leur ont été connus les faits motivant l'obligation de paiement de ladite société, par trois ans à compter de ces faits.

Il n'est pas prévu de disposition transitoire concernant cette clause et il s'ensuit, à mon avis contrairement à la doctrine dominante³⁹, que l'entrée en vigueur de la loi modificative de 1982 de la loi sur

le droit d'auteur causera la prescription de toutes les revendications relatives à la rémunération équitable, dans la mesure où le nouveau délai de prescription de trois ans, calculé à partir d'une date fixée selon le droit antérieur, aura déjà expiré ou expirera au moment de cette entrée en vigueur.

16. Les alinéas 1 à 4 de l'article 91 de la loi sur le droit d'auteur ont été adaptés au Code pénal, conformément aux règles fixées par la loi sur l'adaptation du droit pénal.

A dater du 1^{er} janvier 1975, conformément à la loi sur l'adaptation de la procédure pénale, la juridiction sur les actes punissables en vertu de l'article 91 de la loi sur le droit d'auteur a été retirée aux tribunaux de première instance pour être confiée aux tribunaux de district. Toutefois, compte tenu de la nature particulière et complexe du sujet, ce transfert a été jugé indésirable⁴⁰. Aussi, l'article 91.5) de la loi sur le droit d'auteur prévoit-il actuellement que ces affaires sont de la compétence du juge unique du tribunal de première instance.

17. L'article 99.4) de la loi sur le droit d'auteur a donné effet, dans le droit interne autrichien (par promulgation d'une loi), à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes; désormais, les producteurs étrangers de phonogrammes qui sont ressortissants d'un Etat partie à la Convention susmentionnée jouissent de la (pleine) protection accordée par les alinéas 1, 2 et 4 à 6 de l'article 76 de la loi sur le droit d'auteur.

18. Contrairement à la proposition contenue dans le projet gouvernemental de loi modificative de la loi sur le droit d'auteur, la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite n'a pas été incorporée au droit autrichien par une extension spécifique du droit des organismes de radiodiffusion à la protection de leurs émissions inscrit dans l'article 76a de la loi sur le droit d'auteur; la Commission juridique du Conseil national a été d'avis que cela relevait davantage du droit des télécommunications lequel, sous sa forme actuelle, était pleinement adapté à cette fin. Le Ministère fédéral des transports et télécommunications ne délivrera des licences en vertu du droit des télécommunications en vigueur pour la mise en service d'antennes permettant de recevoir des signaux régis par la Convention que lorsque l'autorisation de l'organisme d'origine aura été obtenue⁴¹.

(Traduction de l'OMPI)

³⁷ Voir en particulier Torggler, dans ÖBl. 1972, 81.

³⁸ Page 2.

³⁹ Klang, *Kommentar zum ABGB*, 2^e édition, I 73 et 79.

⁴⁰ Exposé des motifs, p. 22.

⁴¹ Rapport de la Commission, n° 977 des annexes des procès-verbaux sténographiques du Conseil national, 15^e législature, p. 1.

Lettre de la Barbade

Commentaire sur les lois de la Barbade concernant la propriété intellectuelle

Lewis S. HUNTE *

Introduction

Au cours de sa dernière session de 1981, le Parlement de la Barbade a adopté quatre nouveaux textes législatifs concernant la propriété intellectuelle, inaugurant par là une ère nouvelle dans l'histoire des droits de propriété intellectuelle à la Barbade. Ces quatre textes sont une nouvelle loi sur le droit d'auteur, une nouvelle loi sur les brevets, une nouvelle loi sur les marques et une nouvelle loi sur les dessins et modèles industriels. Ils ne sont pas encore applicables et, pour le moment, l'ancienne législation reste en vigueur¹.

Historique

Il faut souligner que la Barbade était un lieu désert lorsqu'elle a été colonisée par les Britanniques en 1627; son premier parlement date de 1639, mais elle est restée colonie britannique jusqu'en 1966, époque à laquelle elle est devenue un Etat indépendant. La Barbade est par conséquent ce que les juristes désignent sous le nom de pays de *common law*, c'est-à-dire que son système juridique a pour point de départ la *common law* britannique par opposition aux pays de tradition juridique romaine qui ont une législation fondée sur le droit civil romain.

Au cours de l'année 1979, le Gouvernement de la Barbade, pour répondre à la nécessité urgente de mieux protéger les auteurs, compositeurs, musiciens, artistes interprètes ou exécutants et producteurs du pays, a créé une Commission interministérielle composée de 12 personnes appartenant à divers services du secteur public et chargée d'examiner les lois nationales existantes concernant le droit d'auteur et la propriété industrielle en vue de les réformer². La Commission a reçu pleins pouvoirs pour conseiller le Gouvernement en ce qui concerne la nécessité d'une «assistance extérieure» le cas échéant.

En conséquence, la Commission a recommandé que le Gouvernement sollicite l'assistance de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

(OMPI) dont le siège est à Genève. L'assistance de l'OMPI a été demandée et, en novembre de la même année, deux experts de l'OMPI se sont rendus à la Barbade et ont procédé à une étude en vue de déterminer les besoins du pays. A la fin de décembre, la Barbade a reçu de l'OMPI quatre projets de loi type qui ont servi de base à la nouvelle législation faisant l'objet de l'examen. A ce propos, la visite des experts de l'OMPI a également marqué le début d'une période d'étroite coopération et d'amitié entre l'OMPI et la Barbade, qui semblent se renforcer au fil des années. Les entretiens et les séminaires (national et régional) ne constituent que deux exemples de la façon dont cette association avec l'OMPI s'est développée.

La législation sur le droit d'auteur

D'une façon générale, la loi de la Barbade sur le droit d'auteur était reprise de la loi britannique de 1911³ sur le droit d'auteur. Cependant, la loi de 1905⁴ sur le droit d'auteur, qui est antérieure à la loi britannique de 1911, n'a jamais été abrogée et a donc coexisté avec elle, ce qui était manifestement une anomalie.

La nouvelle loi sur le droit d'auteur, en son article 54, supprime cette anomalie en abrogeant la loi de 1905 du Parlement de la Barbade et en prévoyant que la loi britannique de 1911 cesse d'être applicable à la Barbade.

Lorsque la nouvelle loi sur le droit d'auteur entre en vigueur, elle mettra pour la première fois en harmonie la législation de la Barbade avec la Convention de Berne.

Plan général de la loi de 1981 sur le droit d'auteur

La nouvelle loi est divisée en trois parties et deux annexes. La première partie prévoit la protection du droit d'auteur proprement dit. La deuxième partie prévoit la protection des éléments dérivés du droit d'auteur qui, dans les systèmes de droit civil, sont dénommés «droits voisins», mais elle est rédigée de telle façon qu'ils puissent être appelés «droit d'auteur» ainsi qu'ils sont dénommés dans les systèmes de *common law*. La troisième partie règle un certain

* Senior Parliamentary Counsel Legal Officer, Attorney General's Chambers, la Barbade.

¹ Cette «Lettre» a été rédigée en 1982. La loi sur le droit d'auteur est entre-temps entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1982. En ce qui concerne la partie relative à la propriété industrielle, elle sera publiée dans la revue mensuelle de l'OMPI *La Propriété industrielle*. (N.d.l.r.)

² Mandat de la Commission interministérielle.

³ 1 & 2 Geo V C 46.

⁴ Chapitre 300 du Recueil de lois révisées de la Barbade.

nombre de questions diverses, y compris les sanctions.

La première partie débute par les articles 1 à 4, qui contiennent le titre abrégé de la loi, les définitions des expressions utilisées dans cette loi, un exposé de son objet ainsi que les dispositions relatives à son champ d'application. Le reste de cette première partie se présente, *grosso modo*, de la façon suivante:

- a) œuvres,
- b) droits,
- c) durée des droits,
- d) limitation des droits.

La durée de la protection accordée à un auteur au titre de la première partie de la loi est fixée dans les articles 17 à 25 et est la suivante:

- a) la durée des droits patrimoniaux sur une œuvre comprend la vie de l'auteur et les 50 années suivant sa mort (article 17.1));
- b) dans le cas de coauteurs, les droits patrimoniaux durent pendant la vie du dernier survivant des coauteurs et pendant les 50 années suivant sa mort (article 17.2));
- c) les droits moraux sur une œuvre subsistent pendant les 50 années suivant la mort de l'auteur (article 18);
- d) les droits sur une œuvre anonyme subsistent pendant les 50 années suivant l'année de première publication de l'œuvre; toutefois, dès que l'identité de l'auteur est connue, le principe concernant les auteurs connus s'applique (article 19);
- e) la durée des droits d'auteur sur une œuvre audiovisuelle comprend les 50 années suivant directement l'année où l'œuvre a été pour la première fois rendue accessible au public; toutefois, si l'œuvre n'a pas été rendue accessible au public au cours des 15 premières années civiles suivant la date à laquelle elle a été terminée, les droits d'auteur sur cette œuvre prennent fin à l'expiration de la quinzième année (article 20);
- f) s'agissant des œuvres photographiques, la durée des droits d'auteur comprend les 50 années suivant directement l'année où l'œuvre a été pour la première fois rendue accessible au public (article 21);
- g) les droits concernant le folklore sont dévolus à la Couronne et sont perpétuels (article 22);

le mot «Couronne» dans ce cas désigne la Couronne telle qu'elle est représentée par son Gouvernement à la Barbade, ce pays étant membre du Commonwealth britannique.

La deuxième partie, comme cela a été mentionné précédemment, a trait aux «droits voisins». L'expression «droits voisins», même si elle ne provient pas de la *common law*, est compréhensible pour ce système et est utilisée comme un titre, guide ou signal pour indiquer au lecteur le contenu de cette partie, bien qu'elle n'apparaisse dans aucun des articles. Par conséquent, on ne peut pas dire que l'expression ait été directement introduite dans le système juridique de la Barbade puisqu'on la trouve uniquement dans un titre et que les titres ne sont pas considérés comme faisant partie d'un texte législatif.

Les divers droits voisins sont les suivants:

- a) droits des artistes interprètes ou exécutants (article 30);
- b) droits des producteurs (article 35); et
- c) droits des organismes de radiodiffusion (article 41).

Les articles prévoyant des dérogations aux principes généraux sont placés aussi près que cela est logiquement possible des articles dans lesquels sont énoncés ces principes.

La teneur de la troisième partie s'applique aux deux premières et, pour des raisons de commodité, elle est intitulée «Administration». Cette partie comprend les articles 44 à 48, qui définissent les sanctions pénales, l'article 49, qui définit les sanctions civiles et les articles 50 à 56, qui traitent d'un certain nombre de questions diverses.

La teneur des première et seconde Annexes devrait en fait figurer dans des règlements. Cependant, les détails qu'elles contiennent sont de nature organique et il a été considéré qu'il était préférable qu'elles fassent partie de la loi elle-même. Ces Annexes ont trait aux licences; la première fixe les principes concernant la concession de licences de traduction alors que la seconde fixe les principes concernant la concession de licences de reproduction.

Conclusion

Les quatre lois sont donc destinées à constituer un cadre juridique qui doit

- a) assurer une administration moderne de la propriété intellectuelle à la Barbade; et
- b) permettre à la Barbade de remplir les conditions nécessaires pour devenir membre des Unions appropriées qui ont été créées pour la protection des titulaires de droits de propriété intellectuelle dans le monde.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1983

- 16 au 18 mars (Genève) — Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des œuvres imprimées
- 21 au 25 mars (Genève) — Réunion de consultants sur les questions de la distribution par câble (convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 18 au 22 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 25 au 29 avril (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité chargé des questions administratives et juridiques
- 2 au 6 mai (Genève) — Comité d'experts sur l'activité inventive commune
- 26 mai au 3 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 6 au 17 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 13 au 17 juin (Genève) — Comité d'experts sur la protection juridique du logiciel
- 20 au 24 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide de la classification internationale des brevets
- 4 au 8 juillet (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 12 au 20 septembre (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 14 au 16 septembre (Genève) — Colloque d'organisations internationales non gouvernementales sur la double imposition de redevances de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 26 septembre (Genève) — Union de Paris — Célébration du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 17 au 21 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 21 au 25 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 28 novembre au 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 5 au 7 décembre (Genève) — Union de Berne, Convention universelle sur le droit d'auteur et Convention de Rome — Sous-comités sur la distribution par câble du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 8 et 9 décembre (Genève, siège du BIT) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 12 au 16 décembre (Genève) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

Réunions de l'UPOV

1983

26 et 27 avril (Genève) — Comité administratif et juridique

28 avril (Genève) — Comité consultatif

30 mai au 2 juin (Saragosse) — Sous-groupe et Groupe de travail technique sur les plantes potagères

7 au 10 juin (Tystofte, Skaelskør) — Sous-groupes et Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

20 au 23 septembre (Rome ou Santa Cruz, Ténériffe) — Sous-groupe et Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

27 au 29 septembre (Conthey ou Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

3 et 4 octobre (Genève) — Comité technique

11 octobre (Genève) — Comité consultatif

12 au 14 octobre (Genève) — Conseil

7 et 8 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

9 et 10 novembre (Genève) — Audition des organisations internationales non gouvernementales

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1983

Organisations non gouvernementales

Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)

Congrès — 6 au 13 octobre (Munich)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Congrès — 13 au 20 avril (Mer Egée)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 2 au 5 mai (Washington)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)

Congrès — 21 au 28 août (Munich)

Fédération internationale des musiciens (FIM)

Comité exécutif — 27 au 30 juin (Amsterdam)

Congrès — 19 au 23 septembre (Budapest)

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Conseil — 1^{er} et 2 juin (Venise)

